

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 8 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE RELATIVE À LA DEMANDE  
D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE  
SERVICE ET TARIF DE GAZ MÉTRO**

---

## **Transfert des coûts d'équilibrage vers les coûts de fourniture**

- 1. Références :** (i) Réponse de Gaz Métro à la question 11.2 de la Demande de renseignements n° 7 de la Régie (pièce B-0315);  
(ii) Article 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

**Préambule :**

- (i) Dans sa Demande de renseignements n° 7 à Gaz Métro, la Régie pose la question suivante :

*« 11.2 La Régie constate qu'un coût d'équilibrage négatif comme celui de la référence (iii) a comme effet de transférer vers les coûts de fourniture supportés par les seuls clients en gaz de réseau uniquement des coûts d'équilibrage causés par tous les consommateurs du service d'équilibrage, y compris les clients en achat direct avec service de transport. Qu'en pense le distributeur? »*

Gaz Métro répond comme suit :

*« Gaz Métro ne voit pas d'incohérence à avoir un transfert de coût de l'équilibrage vers la fourniture en ce sens que les clients en gaz de réseau n'ont pas à être avantagés parce que les coûts résultant de leur profil réel d'achat de gaz naturel sont inférieurs à ceux qui auraient découlé d'un profil d'achat uniforme. Parallèlement, puisque les clients en achat direct ont acheté leur gaz naturel selon un profil uniforme, ils ont eu à supporter une certaine saisonnalité dans leurs coûts.*

*Il est à noter que dans l'analyse de la proposition présentée à la Cause tarifaire 2008, Gaz Métro avait démontré que, pour les années 2002 à 2006, deux années résultaient en un écart négatif, pouvant ainsi amener un transfert de coûts de l'équilibrage vers la fourniture (réf. : R-3630-2007, Gaz Métro-11, Document 1, section 3.3). La possibilité d'un transfert de coûts du service d'équilibrage au service de fourniture avait donc été identifiée. »*

- (ii) L'article 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que :

*« Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.*

*Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur. »*

**Demandes :**

- 1.1 Selon Gaz Métro, en transférant la totalité des coûts d'équilibrage négatifs vers les coûts de fourniture assumés par les seuls clients en gaz de réseau, le tarif de fourniture reflète-t-il toujours le coût réel d'acquisition au sens de l'article 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*?
- 1.2 Serait-il envisageable, selon Gaz Métro, de limiter les transferts des coûts de fourniture vers les coûts d'équilibrage à des valeurs non négatives, c'est-à-dire d'utiliser la valeur zéro lorsque la différence entre le coût d'approvisionnement selon le profil réel et selon le profil uniforme est négative?

## **État de la situation du FEÉ**

2. **Référence :** Pièce B-0254, page 86.

**Préambule :**

*« Au total, 82 des 236 dossiers du FEÉ engagés au 30 septembre 2012 ont pu ainsi être annulés.*

*Gaz Métro a aussi payé 41 des 236 dossiers entre le 1er octobre 2012 et le 21 février 2013 pour un montant de 1 923 879 \$.* »

**Demande:**

- 2.1 Veuillez présenter, par programme, le nombre et le montant des subventions pour les dossiers annulés et les dossiers payés.